

**REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUES
LES CONTROLES BIOLOGIQUES SUR UNE PERSONNE TITULAIRE D'UNE
AUTORISATION DE MONTER**

ARTICLE 3

**LISTE DES SUBSTANCES PROHIBEES DANS LE PRELEVEMENT BIOLOGIQUE EFFECTUE SUR UNE PERSONNE TITULAIRE
D'UNE AUTORISATION DE MONTER**

I. Substances prohibées pouvant entraîner une décision disciplinaire.

- Substances classées comme stupéfiants par l'Arrêté Ministériel du 22 février 1990 publié au Journal Officiel du 7 juin 1990, complété par les Arrêtés du 16 juin 1998 publié au JO du 7 août 1998 et du 28 avril 1999 publié au JO du 5 mai 1999, et toutes substances apparentées.
- Auxquelles s'ajoutent les substances suivantes :
 - Adrafinil
 - Buprénorphine
 - Butorphanol
 - Dézocine
 - Diamorphine
 - Ethoheptazine
 - Ketamine
 - Modafinil
 - Nalbuphine
 - Tramadol
 - Nabilone
 - Nefopam
 - Médicaments contenant de l'opium
 - Toutes substances classées comme amphétaminiques et anorexigènes.
 - Produits masquants
 - Diurétiques
- Alcoolémie supérieure à 0,50 g par litre de sang ou concentration alcoolique dans l'air expiré supérieure à 0,25 mg par litre d'air expiré.

II. Substances prohibées soumises à pharmacovigilance n'entraînant pas automatiquement de décision disciplinaire mais pouvant nécessiter un nouveau contrôle médical avant que l'intéressé ne soit autorisé à remonter en course.

1. Classe des stimulants et toutes substances apparentées :

- Bromantan
 - Caféine (une concentration dans l'urine > à 12 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.)
 - Ephédrines (Pour la cathine, une concentration > à 5 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif. Pour l'éphédrine et la méthyléphédrine, une concentration > à 10 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif. Pour la phénylpropanolamine et la pseudoéphédrine, une concentration > à 25 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif. Si plus d'une de ces substances est présente, les quantités devront être additionnées, et si la somme dépasse 10 microgrammes par millilitre, l'échantillon sera considéré comme positif.)
 - Heptaminol
 - Strychnine
 - Les Béta-2-agonistes (par exemple : Clenbutérol, Fénotérol, Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline, etc...)
2. Psychotropes, anti-dépresseurs, anxiolytiques, neuroleptiques, hypnotiques, anti-épileptiques.
3. Substances hormonales et leurs homologues synthétiques
4. Béta-bloquants (par exemple : Acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol ... et substances apparentées.)
5. Corticoïdes
6. Anesthésiques locaux
7. Laxatifs, accélérateurs de transit intestinal, et Orlistat
8. Myorelaxants
9. Substances : Créatine, Pentoxifylline, Piracetam
10. Phéniramine

ARTICLE 4

TRAITEMENTS ET PROCÉDES INTERDITS

- Manipulation sanguine :

L'administration de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits apparentés est interdite.
- Si le taux d'hématocrite d'une personne montant en course se révèle être supérieur à 50%, la Commission Médicale pourra demander à l'intéressé de passer un nouveau contrôle médical comprenant notamment un prélèvement biologique avant d'être autorisé à remonter en course.